



---

AN ACT

FOR THE

ENCOURAGEMENT OF ELEMENTARY EDUCATION.

(14th March 1829.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN ;

**W**HEREAS it is expedient to diffuse the benefits of Education among all classes of your Majesty's Subjects in this Province, and to promote the Establishment of Elementary Schools in the Parishes, Seigniories and Townships : May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower-Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of *Great Britain*, intituled, *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the Fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, ' An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,' and for making further provision for the Government of the said Province :* And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province to pay out of the unappropriated Monies which are in the hands of the Receiver General of this Province, or which may hereafter come into his hands, by Warrant under his hand, the several Sums hereinafter mentioned, for the following purposes ; that is to say—A sum not exceeding three hundred pounds currency for the support of the Montreal British and Canadian

---

# ACTE

POUR

ENCOURAGER L'ÉDUCATION ÉLÉMENTAIRE.

(14e Mars 1829.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN ;

**V**U qu'il est expédient de répandre les bienfaits de l'éducation parmi toutes les classes des sujets de Votre Majesté en cette Province, et de donner de plus grands encouragemens pour l'établissement d'écoles élémentaires dans les paroisses, seigneuries et townships ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du conseil législatif, et de l'assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, ' Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;' Et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite Province ;* Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province, pour le tems d'alors, de payer sur les deniers non affectés, qui sont ou qui seront ci-après entre les mains du receveur-général de cette province, par *Warrants* sous son seing, les sommes ci-après mentionnées pour les objets suivant, savoir :—Une somme n'excédant pas trois cent livres courant pour le soutien de l'Ecole Britannique et Canadi-

Conte 2 - 93

nadian School—A sum not exceeding two hundred pounds currency for the support of the Montreal National Free School—A sum not exceeding four hundred pounds currency towards enabling the Trustees of the Quebec British and Canadian School to build a School-House—A sum not exceeding four hundred pounds currency towards enabling the Trustees of the Chapel of St. Andrew, at Quebec, to build a School-House on the ground of their Chapel—A sum not exceeding five hundred pounds currency to the Rev. Messire Girouard, Founder of the College of Saint Hyacinthe, towards enabling him to maintain that Establishment—A sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency to the Revd. Messire Mignault, Rector of Chambly, towards enabling him to maintain the School-House of Chambly—A sum not exceeding five hundred pounds currency towards the building of a School-House in the Borough of Three-Rivers, as soon as three Trustees shall have been appointed at a meeting of the Freeholders of the said borough holden for that purpose—A sum not exceeding four hundred and eighty-three pounds ten shillings currency, towards enabling the Quebec Society for Education to discharge the debts it has created, and towards maintaining their School-House during the present year—A sum not exceeding two hundred pounds currency, towards enabling the said Quebec Society for Education to erect a School-House at Quebec, over and above the sum heretofore granted for the purpose—A sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for the support of the British and Canadian School at Quebec, during the present year—A sum not exceeding fifty pounds currency towards enabling the Auxiliary Society of the Ladies of Quebec, to maintain their School for the instruction of indigent young females—A sum not exceeding one hundred pounds currency for the support of the Quebec National School during the present year—A sum not exceeding two thousand pounds currency towards the support of the Schools established under the control

nadienne de Montréal :—Une somme n'excédant pas deux cent livres courant pour le soutien de l'École gratuite et Nationale de Montréal :—Une somme n'excédant pas quatre cents livres courant pour aider aux syndics de l'École Britannique et Canadienne de Québec, à bâtir une maison d'école : Une somme n'excédant pas quatre cent livres courant pour aider aux syndics de la chapelle de Saint André de Québec, à bâtir une maison d'école sur le terrain de leur chapelle :—Une somme n'excédant pas cinq cent livres courant au révérend messire Girouard, fondateur du collège de Saint Hyacinthe, pour l'aider à soutenir cet établissement :—Une somme n'excédant pas deux cent cinquante livres courant au révérend messire Mignault, curé de Chambly, pour l'aider à soutenir la maison d'éducation de Chambly ;—Une somme n'excédant pas cinq cent livres courant pour aider à bâtir une maison d'école dans le bourg des Trois-Rivières, aussitôt qu'il aura été nommé trois syndics à une assemblée des habitants du dit bourg tenue à cet effet ;—Une somme n'excédant pas quatre cent quatre-vingt trois livres dix chelins courant, pour aider la société d'éducation de Québec, à s'acquitter des dettes qu'elle a contractées, et pour soutenir leur maison d'école durant la présente année ;—Une somme n'excédant pas deux cents livres courant pour aider la dite société d'éducation de Québec à ériger une maison d'école à Québec, en sus de la somme déjà affectée pour eette fin ;—Une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant pour le soutien de l'École Britannique et Cannadienne à Québec, durant la présente année ;—Une somme n'excédant pas cinquante livres courant, pour aider la société auxiliaire des Dames de Québec à soutenir leur école pour l'instruction des jeunes filles pauvres ;—Une somme n'excédant pas cent livres courant, pour le soutien de l'École Nationale à Québec durant la présente année ;—Une somme n'excédant pas deux mille livres courant, pour soutenir les écoles établies sous le contrôle de l'Institution Royale durant la présente année ;—

control of the Royal Institution, during the present year—A sum not exceeding three hundred pounds currency, to the Secretary of the Royal Institution for the advancement of Learning, for the whole of the arrears of his salary as well as for the current year, at the rate of one hundred pounds per annum.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province, to allow to the Master or Mistress of any School in the Country Parishes (*les Campagnes*) not being under the direction and management of the Royal Institution for the advancement of Learning, and having under tuition not less than twenty pupils, a sum of twenty pounds currency per annum, during three years, including the present year; and that it shall in like manner be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province, to pay to the Master or Mistress of every such School, a sum of ten shillings currency a year, during the same period, for every poor child receiving instruction therein gratis:—Provided nevertheless that the said eleemosynary sum of ten shillings shall not be granted for more than fifty pauper children at one time, in any such School, and that no such sum shall be paid until it shall have been certified by the said Trustees or by the Proprietor (when the affairs of the School shall be administered by the Proprietor) that the number of pauper children receiving instruction gratis, in such school, is not less than twenty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, That when five Trustees shall have been appointed for the purchase or erection of a School-House in any part of this Province, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Govern:

née ;—Une somme n'excédant pas trois cents livres courant au secrétaire de l'institution royale, pour l'avancement des sciences pour tous arrérages de ses salaires, ainsi que pour l'année courante, à raison de cent livres courant par année.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur les deniers non-affectés entre les mains du révéreur-général, le gouverneur, lieutenant gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de la province, pourra faire un traitement à chaque maître ou maîtresse d'une école dans les campagnes, dont l'école n'est pas sous la direction ou régie de l'institution royale pour l'avancement des sciences et qui aura sous son instruction, pas moins de vingt écoliers, une somme de vingt livres courant par année, durant trois années, y compris l'année courante ; et que de la même manière le gouverneur, lieutenant gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de la province, pourra payer au maître ou à la maîtresse de chaque telle école, une somme de dix chelings courant annuellement, pendant la même période, pour tout et chaque enfant pauvre qui y sera instruit gratis :—Pourvu néanmoins, que la dite somme gratuite de dix chelings ne sera pas accordée pour plus de cinquante enfans pauvres à la fois dans aucune telle école, et qu'il ne sera ainsi payé aucune telle somme jusqu'à ce qu'il ait été certifié par les dits syndics ou par le propriétaire, (lorsque les affaires de l'école seront régies par le propriétaire,) que le nombre des enfans pauvres qui reçoivent l'instruction gratuitement dans telle école, n'est pas moins de vingt.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il aura été nommé des syndics au nombre de cinq, pour l'achat ou érection d'une maison d'école dans aucune partie de cette province, il sera loisible au gouverneur, lieutenant gouverneur, ou à la personne

Government of the Province, during the said three years, to advance and pay to the said Trustees, out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General, a sufficient sum of money to pay one moiety of the money for the purchase and erection of the said School-House, which sum shall be also advanced and paid in the same proportion to the *Fabriques* which shall have purchased a lot of ground and built a School-House thereon, by virtue of the existing Laws : Provided that the said sum shall not for any one School exceed the sum of fifty pounds, and that it shall not be paid until after the Trustees for the purchase or the erection of such School, shall have certified in writing to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province, the full price of such purchase or building ; And provided also, that the sums to be so paid for such purpose shall not exceed two thousand pounds currency a year.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, That the senior principal Militia Officer in every Parish, Seigniorly or Township, shall every year, by notice posted up at the Church door or other most public and frequented places in such Parish, Seigniorly or Township, call a meeting of the Landholders in each Parish, Seigniorly or Township, to be held at some convenient time and place therein, at which meeting the senior principal Militia Officer present will preside, for the purpose of proceeding thereat to the election of five fit and proper persons to be Trustees for the execution of this Act ; and the five persons being freeholders residing in this Province who shall be elected Trustees by a majority of votes at the said meeting, shall be Trustees for the purposes of this Act, for the Parish, Seigniorly or Township in which they shall have been elected, and that when and so often as any such Trustee shall die or resign his office or leave the Province, his place shall be supplied by a successor qualified as aforesaid, and in the manner hereinbefore regulated ; and that an  
entry



personne ayant l'administration du gouvernement de cette province pour le tems d'alors, pendant les dites trois années, d'avancer et payer aux dits syndics, sur les deniers non affectés, entre les mains du receveur général, une somme de deniers suffisante pour payer la juste moitié de l'achat et érection de telle maison d'école, laquelle somme sera aussi avancée et payée dans la même proportion aux fabriques qui auront aquis un terrain et bâtis une école en vertu des lois existantes ; pourvu que la dite somme n'excédera pour aucune école, la somme de cinquante livres, et ne pourra être payée qu'après que les syndics pour l'achat ou bâtisse de telle école, auront attesté par écrit au gouverneur, lieutenant gouverneur ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province, pour le tems d'alors, le prix entier du dit achat et de la dite bâtisse ; et pourvu aussi que les sommes qui seront ainsi payées pour cet objet n'excéderont pas deux mille livres courant par an.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le plus ancien principal officier de milice dans chaque paroisse, seigneurie ou township, convoquera chaque année par avis affiché à la porte de l'église, ou dans d'autres places les plus publiques et les plus fréquentées dans telle paroisse, seigneurie ou township, une assemblée des tenanciers de tels paroisse, seigneurie ou township, à être tenue à un tems et dans un lieu convenables en iceux, et présidé par le plus ancien principal officier de milice présent, pour là procéder à l'élection de cinq personnes propres et convenables pour être syndics, et chargées de mettre à effet le présente acte, et les cinq personnes étant francs-tenanciers, résidant en cette province, et qui seront élues syndics par une majorité de votes à la dite assemblée, seront syndics aux fins de cet acte pour la paroisse, seigneurie ou township où ils auront été élues, et que lors et chaque fois qu'un tel syndic mourra ou résignera sa charge, ou sortira de la province.

entry of record of every such election shall be made, which shall forthwith, by the chairman of the meeting, and one or more of the trustees elected, be deposited in the office of the nearest notary, who shall be held to deliver authentic copies thereof.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the trustees to be so appointed, and their successors, shall, upon their nomination, have the sole direction, control, management and administration of the schools established by virtue of this act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the trustees of every school established or to be established according to this act, and the proprietor, masters and mistresses of the schools not under the management of trustees, who shall receive any sum of money by virtue of this act, shall, and they are hereby required to lay before the three branches of the Provincial Legislature, within fifteen days from the opening of the Session thereof, in each and every year, a return of the state of the school which may be under their management or direction as such trustees, masters or mistresses, which statement shall be in the form set forth in the schedule (A.) hereunto annexed.

VII. And be it further enacted and declared by the authority aforesaid, that the several religious communities in the country parishes, receiving the children of the poor for the purpose of educating them, shall be entitled to the benefit of this act, in the same manner as if they were schools of any one of the denominations herein before mentioned.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid

vince, il lui sera nommé un successeur qualifié comme susdit, et de la même manière que ci-dessus réglée, et que de toute telle élection sera dressé acte qui sera immédiatement déposé, par le président de l'assemblée, et par un ou plusieurs des syndics élus, dans l'étude du notaire le plus voisin qui en délivrera des expéditions authentiques.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les syndics à être ainsi nommés, et leurs successeurs auront, du moment de leur nomination, le contrôle, la direction, la régie, le maniement et l'administration exclusifs des affaires des écoles qui seront établis en vertu de cet acte.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les syndics de chaque école établie ou qui sera établie conformément à cet acte, et les propriétaires et maître et maîtresses des écoles pour lesquelles il n'y aura pas de syndics, qui recevront quelque somme de deniers en vertu de cet acte, seront tenus et ils sont requis de soumettre aux trois branches de la législature provinciale, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de la session du parlement provincial, chaque année, un tableau de l'école dont ils seront syndics, propriétaires, maîtres ou maîtresses, lequel tableau sera dans la forme de la cédule (A.) annexée à cet acte.

VII. Et qu'il soit de plus statué et déclaré par l'autorité susdite, que les divers communautés religieuses dans les paroisses de campagne qui admettent les enfans des pauvres pour leur donner de l'éducation auront droit aux avantages de cet acte de la même manière que si elles étaient des écoles de quelqu'une des dénominations ci-dessus mentionnées.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite

aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors may direct.

A true copy,

(Signed)

WM. SMITH,

Clk. Leg. Counl.

dite qu'il sera tenu compte à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, des deniers affectés en vertu de cet acte, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à sa Majesté ses héritiers et successeurs l'ordonner.

Pour vraie copie,

(Signé)

CHARLES DE LERY,

Greffr. asst. cons. légis.

## Schedule (A.)

RETURN of the School for \_\_\_\_\_ in the County of \_\_\_\_\_  
for the year 18 \_\_\_\_\_

Master and Mistress' Names.	Average number of Scholars throughout the _____ Year.	Average price of Schopling and Boarding.	Number of Poor Children gratuitously taught.	Books used.	Under whose Superintendance.	When established.	By what authority established.	How supported.	Remarks, and if any particular system of teaching is followed.
-----------------------------	---	--	--	-------------	------------------------------	-------------------	--------------------------------	----------------	--

## Cédule (A.)

Tableau de l'école de — dans le comté de — pour  
l'année 18—

Nom du maître et de la maîtresse.
Nombre moyen d'écoliers durant l'année.
Prix moyen de l'enseignement et de la pension.
Nombre des enfans pauvres instruits gratuitement.
Livres dont on se sert.
Sous la surintendance de qui.
Date de l'établissement.
Par quelle autorité établie.
Par quel moyen soutenue.
Remarques et si on y suit quelque système d'enseignement particulier.